



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire*

---

**2011/0435(COD)**

8.11.2012

## **AVIS**

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD))

Rapporteure pour avis: Anja Weisgerber

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

La révision de la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles constitue l'un des douze piliers de la législation relative au marché intérieur visant à stimuler la croissance et à renforcer la confiance au sein du marché intérieur. L'objectif de la proposition de la Commission est d'accroître la mobilité au sein du marché intérieur en simplifiant et en accélérant les procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles. Bien que la libre circulation des personnes constitue l'une des quatre libertés fondamentales du marché intérieur, 20 % des affaires traitées par le réseau SOLVIT ont encore trait, à ce jour, à des problèmes de reconnaissance des qualifications professionnelles.

S'appuyant sur deux consultations publiques, la Commission européenne a présenté, en décembre 2011, sa proposition de modification de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le présent avis étant établi au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, votre rapporteure se borne plus particulièrement à examiner les aspects liés aux professionnels de la santé et au secteur de la santé, en insistant, dans ce contexte, sur la sécurité des patients.

### **Éléments clés de la proposition**

#### Carte professionnelle européenne

L'élément central de la proposition de la Commission touche à l'introduction d'une carte professionnelle européenne, initiative dont le Parlement européen s'est du reste félicité dans sa résolution de novembre 2011. Cette carte professionnelle, qui s'assimile à un certificat électronique, est censée accélérer, simplifier et rendre plus transparente la procédure de reconnaissance. Facultative, cette carte professionnelle est introduite à la demande des associations professionnelles. Dès lors qu'elle est introduite, l'utilisation du système d'information du marché intérieur (IMI) devient obligatoire.

Votre rapporteure se félicite de l'introduction de la carte professionnelle et de l'utilisation du système d'information du marché intérieur. Elle estime cependant qu'il importe d'insister davantage sur le caractère facultatif de cette carte. En outre, les délais de traitement prévus dans la proposition semblent trop ambitieux et l'autorisation présumée, en vertu de laquelle la qualification professionnelle est réputée reconnue en l'absence d'une décision de l'État membre d'accueil dans les délais prévus, est incompatible avec le concept de sécurité des patients. Si une autorité ne parvient pas à examiner la demande dans les délais prévus, par exemple du fait de la nécessité de recueillir des informations complémentaires, l'autorité en question devrait refuser la reconnaissance pour éviter tout risque de voir s'appliquer la reconnaissance implicite. Le demandeur devrait alors réintroduire sa demande, ce qui allongerait inutilement la procédure et irait donc à l'encontre de l'idée sous-tendant l'introduction de la carte professionnelle, à savoir l'accélération de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

#### Exigences minimales applicables aux professions relevant de la reconnaissance automatique

À l'heure actuelle, sept professions, dont six dans le secteur de la santé, relèvent du système de reconnaissance automatique. Sont concernés les médecins, les dentistes, les vétérinaires, les infirmières, les sages-femmes et les pharmaciens. La reconnaissance automatique se fonde sur une harmonisation des contenus et des exigences de formation dans les États membres. Sur cette base, les diplômes professionnels correspondant à l'annexe V de la directive doivent être reconnus automatiquement et sans vérification des qualifications dans un autre État membre.

La proposition de la Commission prévoit une actualisation des exigences minimales de formation pour les médecins, les infirmiers et les sages-femmes.

Votre rapporteure s'oppose à ce que le critère d'accès aux formations des professions d'infirmier et de sage-femme soit porté de dix à douze années d'enseignement scolaire général. En raison même de la pénurie de personnel qualifié, en particulier dans le secteur de la santé, il sera indispensable d'accroître la mobilité au sein du marché intérieur. Il convient toutefois de veiller à ce que le renforcement des conditions d'accès, par exemple dans le cas des infirmiers et des sages-femmes, ne crée pas de nouvelles barrières artificielles. Un renforcement forfaitaire des critères d'accès, défini par rapport à la formation scolaire, va à l'encontre de l'objectif consistant à lutter contre le risque de pénurie de personnel qualifié en Europe. La Commission se sert du renforcement des exigences dans le secteur de la santé comme argument pour durcir le critère d'enseignement scolaire général. Votre rapporteure est toutefois d'avis que le renforcement des exigences dans ces professions de la santé ne doit pas s'appuyer sur un allongement de l'enseignement général, mais sur une meilleure formation. Ajoutons que, compte tenu des différences traditionnelles affectant les systèmes scolaires en place en Europe, il n'est pas pertinent de ne prendre en compte que le nombre d'années de formation scolaire. La directive à l'examen est censée coordonner les exigences minimales en matière de formation. Les États membres restent donc libres de prévoir une formation scolaire générale de plus de dix ans en tant que critère d'accès à la formation professionnelle.

#### Accès partiel

L'accès partiel signifie que, à titre exceptionnel, l'État membre d'accueil peut limiter l'accès à une profession réglementée aux activités qui correspondent aux qualifications acquises dans l'État membre d'origine.

Il convient de se féliciter fondamentalement du principe de l'accès partiel en ce sens qu'il peut contribuer à accroître la mobilité dans l'UE. Pour des raisons de protection des patients, il convient toutefois de s'opposer à l'application de l'accès partiel aux professions de la santé.

#### Mécanisme d'alertes

La Commission propose de créer un mécanisme d'alerte. Selon la proposition de la Commission, les autorités compétentes d'un État membre sont tenues d'alerter les autorités compétentes de tous les États membres lorsque des professionnels de la santé tombent sous le coup d'une interdiction d'exercer leur profession prononcée par une autorité ou par un tribunal.

Votre rapporteure se félicite vivement de cette avancée de la Commission sachant que, dans le passé, il est arrivé que des membres d'une profession de la santé interdits d'exercer dans leur

pays d'origine aient pu continuer à travailler dans un autre État membre, sans être inquiétés.

Le mécanisme d'alerte devrait toutefois s'appliquer à toutes les professions de la santé, qu'elles relèvent du système de reconnaissance automatique ou du système de reconnaissance générale. Dans l'intérêt de la sécurité des patients, il ne semble pas opportun d'établir une séparation artificielle en ce qui concerne le mécanisme d'alerte.

### Exigences linguistiques

Pour garantir la sécurité des patients, les professionnels de la santé doivent disposer de connaissances linguistiques suffisantes. De l'avis de votre rapporteure, il convient, en tout état de cause, de veiller à ce que des examens linguistiques interviennent avant l'accès à la profession.

## **AMENDEMENTS**

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### **Amendement 1**

#### **Proposition de directive**

##### **Visa 1**

#### *Texte proposé par la Commission*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, son article 62 et *son article* 114,

#### *Amendement*

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 46, son article 53, paragraphe 1, son article 62 et *ses articles* 114 *et* 168,

#### *Justification*

*Un objectif primordial de la directive modifiée doit être la protection du public dans le cadre de la libre circulation des professionnels. À cet effet, la proposition devrait reposer sur une base juridique commune ayant trait à la santé publique (article 168 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et au marché intérieur (article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Les États membres auront ainsi les moyens de prévenir les préjudices éventuels causés aux patients et aux consommateurs.*

### **Amendement 2**

#### **Proposition de directive**

##### **Considérant 3**

(3) Afin de favoriser la libre circulation des professionnels, tout en assurant une reconnaissance plus efficace et plus transparente des qualifications, il convient de prévoir une carte professionnelle européenne. Cette carte est en particulier nécessaire pour faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance au titre du système de reconnaissance automatique, ainsi que pour promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. La carte devrait être délivrée à la demande d'un professionnel et après la présentation des documents nécessaires et l'accomplissement des procédures correspondantes d'examen et de vérification par les autorités compétentes. Le fonctionnement de la carte devrait pouvoir s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI), établi par le règlement (UE) n ° [...] concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Ce mécanisme devrait contribuer à renforcer les synergies et la confiance entre les autorités compétentes, tout en évitant la duplication des tâches administratives pour les autorités et en faisant bénéficier les professionnels d'une transparence et d'une sécurité accrues. Le processus de demande et de délivrance de la carte devrait être clairement structuré et offrir des garanties au demandeur ainsi que des droits de recours. La carte et la chaîne de traitement qui y est associée au sein de l'IMI devraient garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données stockées afin d'éviter l'accès illicite et non autorisé à leur contenu.

(3) Afin de favoriser la libre circulation des professionnels, tout en assurant une reconnaissance plus efficace et plus transparente des qualifications, il convient de prévoir une carte professionnelle européenne. Cette carte est en particulier nécessaire pour faciliter la mobilité temporaire et la reconnaissance au titre du système de reconnaissance automatique, ainsi que pour promouvoir un processus simplifié de reconnaissance dans le cadre du système général. La carte devrait être délivrée à la demande d'un professionnel et après la présentation des documents nécessaires et l'accomplissement des procédures correspondantes d'examen et de vérification par les autorités compétentes. Le fonctionnement de la carte devrait pouvoir s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI), établi par le règlement (UE) n ° [...] concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. Ce mécanisme devrait contribuer à renforcer les synergies et la confiance entre les autorités compétentes, tout en évitant la duplication des tâches administratives pour les autorités et en faisant bénéficier les professionnels d'une transparence et d'une sécurité accrues. Le processus de demande et de délivrance de la carte devrait être clairement structuré et offrir des garanties au demandeur ainsi que des droits de recours. La carte et la chaîne de traitement qui y est associée au sein de l'IMI devraient garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données stockées afin d'éviter l'accès illicite et non autorisé à leur contenu. ***Il est à souligner que la reconnaissance d'une qualification professionnelle au titre de la carte est une compétence exclusive de l'État membre d'accueil.***

## Justification

*L'objectif de cet amendement est de lever toute ambiguïté sur la responsabilité de la reconnaissance au titre de la carte professionnelle; cette responsabilité doit revenir exclusivement à l'État membre d'accueil afin que soient garanties l'intégrité, la sécurité et la qualité du processus de reconnaissance.*

### Amendement 3

#### Proposition de directive Considérant 4

##### *Texte proposé par la Commission*

(4) La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général, **comme dans le cas d'un médecin ou d'un autre professionnel de la santé**, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel.

##### *Amendement*

(4) La directive 2005/36/CE ne s'applique qu'aux professionnels qui veulent exercer la même profession dans un autre État membre. Il existe des cas où les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand dans l'État membre d'accueil. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'en réalité il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel. Toutefois, pour des raisons impérieuses d'intérêt général **impliquant la sécurité des patients**, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel. **L'accès partiel ne doit pas s'appliquer aux professionnels de la santé dont les activités ont des incidences sur la sécurité des patients.**

## Justification

*Pour des raisons de sécurité des patients, l'accès partiel n'est pas applicable aux professions de la santé. Pour ce qui est des professions de la santé soumises à la reconnaissance automatique, les exigences minimales de formation, définies dans la présente directive, s'appliquent de toute façon. Un accès partiel à ces professions va donc à l'encontre de l'esprit de la reconnaissance automatique.*

## Amendement 4

### Proposition de directive Considérant 15

#### *Texte proposé par la Commission*

Les professions d'infirmier et de sage-femme ont considérablement évolué au cours de ces trente dernières années: le développement des soins à domicile, le recours à des thérapies plus complexes et l'évolution constante des technologies font que les infirmiers et sages-femmes doivent pouvoir assumer des responsabilités plus élevées. Afin d'être préparés à ces tâches complexes, les étudiants se destinant à ces professions doivent avoir suivi un enseignement général solide avant de commencer de telles formations. **Par conséquent, l'admission à ces formations devrait reposer sur l'achèvement de douze années d'enseignement général ou sur la réussite d'un examen de niveau équivalent.**

#### *Amendement*

Les professions d'infirmier et de sage-femme ont considérablement évolué au cours de ces trente dernières années: le développement des soins à domicile, le recours à des thérapies plus complexes et l'évolution constante des technologies font que les infirmiers et sages-femmes doivent pouvoir assumer des responsabilités plus élevées. Afin d'être préparés à ces tâches complexes, les étudiants se destinant à ces professions doivent **toujours** avoir suivi un enseignement général solide avant de commencer de telles formations; **l'élément déterminant est cependant la qualité et le contenu de la formation, qui doit être adaptée en permanence aux nouveaux défis de ces professions.**

#### *Justification*

*Die Richtlinie koordiniert die Mindestanforderungen an die Ausbildung. Durch die Kumulation von Jahren und Stunden in Artikel 31 Absatz 3 Unterabsatz 1 werden diese bereits – wie bei den Ärzten – verschärft. Wie bei den Ärzten, bei denen den unterschiedlichen Bildungssystemen in den Mitgliedstaaten durch Absenkung der Mindestausbildungsdauer in Jahren Rechnung getragen wird, ist es auch bei den Krankenschwestern und Pflégern, die für die allgemeine Pflege verantwortlich sind, notwendig, den unterschiedlichen Bildungssystemen in den Mitgliedstaaten Rechnung zu tragen und die Zulassungsvoraussetzung auf eine mindestens zehnjährige allgemeine Schulausbildung festzusetzen. Zudem kann den gestiegenen Anforderungen im Gesundheitswesen nicht durch eine längere Schulbildung, sondern durch eine verbesserte Ausbildung Rechnung getragen werden.*

## Amendement 5

### Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(16 bis) Il y a lieu aussi de considérer la mobilité des professionnels de la santé dans le cadre élargi du personnel de santé européen, qui devrait faire l'objet d'une stratégie spécifique élaborée au niveau européen et en coopération avec les États membres, dans le but de garantir la protection maximale des patients et des consommateurs, tout en conservant un mode d'organisation viable et une durabilité financière des systèmes nationaux de soins de santé.***

## **Amendement 6**

### **Proposition de directive Considérant 18 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(18 bis) Les systèmes de formation en alternance sont essentiels pour que le taux de chômage des jeunes soit faible, car ils sont axés sur les besoins de l'économie et du marché du travail. Ils permettent ainsi un passage facile du système éducatif à la vie professionnelle. Lors de la mise en place d'un cadre commun de formation dans une profession réglementée faisant déjà l'objet d'un système de formation en alternance dans un État membre, il convient que le cadre commun de formation réponde à cette conception, dans le respect du modèle en vigueur dans l'État membre concerné.***

## **Amendement 7**

**Proposition de directive**  
**Considérant 19**

*Texte proposé par la Commission*

(19) La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients. La vérification du niveau linguistique ***devrait toutefois être raisonnable et nécessaire à l'emploi concerné et*** ne devrait pas servir de prétexte pour ***exclure des professionnels du marché du travail dans l'État membre d'accueil.***

*Amendement*

(19) La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires. Le réexamen de cette obligation a mis en lumière la nécessité de ***préciser ces compétences linguistiques et de*** clarifier le rôle des autorités compétentes et des employeurs, notamment dans l'intérêt de la sécurité des patients.

***Si*** la vérification du niveau linguistique ne devrait pas servir de prétexte pour ***refuser de reconnaître une qualification professionnelle, en ce qui concerne les activités ayant des conséquences pour le patient, notamment sur le plan de sa sécurité, de son traitement, des services et des informations qui lui sont fournis, il est essentiel de vérifier les connaissances linguistiques avant d'accorder l'accès à la profession. Il est impératif, dans ce cadre, que le professionnel connaisse la/les langues(s) officielle(s) de la région linguistique dans laquelle il souhaite exercer sa profession. Le niveau C1 du cadre de référence européen devrait être au minimum la norme.***

**Amendement 8**

**Proposition de directive**  
**Considérant 22**

*Texte proposé par la Commission*

Bien que la directive prévoie déjà des obligations détaillées pour les États

*Amendement*

Bien que la directive prévoie déjà des obligations détaillées pour les États

membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. ***Un tel système d'alerte devrait être similaire à celui de la directive 2006/123/CE. Un mécanisme d'alerte spécifique est toutefois nécessaire pour les professionnels de santé bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36/CE. Celui-ci devrait s'appliquer également aux vétérinaires, à moins que les États membres aient déjà déclenché le mécanisme d'alerte prévu par la directive 2006/123/CE.*** Tous les États membres devraient être avertis si, ***en raison d'une*** mesure disciplinaire ou ***d'une*** condamnation pénale, un professionnel n'est plus autorisé à se rendre dans un autre État membre. Cette alerte devrait être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à d'autres droits fondamentaux.

membres en matière d'échange d'informations, ces obligations devraient être renforcées. Les États membres ne devraient pas seulement répondre aux demandes d'informations, mais aussi alerter les autres États membres d'une manière plus active. Tous les États membres devraient être avertis si, ***suite à une*** mesure disciplinaire ou ***à une*** condamnation pénale ***interdisant ou limitant l'exercice légitime de la profession***, un professionnel n'est plus autorisé à se rendre dans un autre État membre ***ou si, pour obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles, il a utilisé ou tenté d'utiliser de faux documents.*** Cette alerte devrait être activée via le système IMI, indépendamment du fait que le professionnel ait exercé l'un des droits prévus par la directive 2005/36/CE ou qu'il ait demandé la reconnaissance de ses qualifications professionnelles en sollicitant la délivrance d'une carte professionnelle européenne ou par toute autre méthode prévue par ladite directive. La procédure d'alerte devrait être conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à d'autres droits fondamentaux.

#### *Justification*

*La formulation proposée par la Commission ferait que le mécanisme d'alerte ne s'appliquerait qu'aux professions de la santé qui sont soumises à la reconnaissance automatique. Pour des raisons de sécurité des patients, il convient de ne faire aucune différence artificielle entre les professions de la santé relevant de la reconnaissance automatique et celles relevant de la reconnaissance générale.*

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 24

#### *Texte proposé par la Commission*

Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, **la détermination des critères pour le calcul des droits liés à la carte professionnelle européenne, la détermination des détails relatifs aux documents nécessaires à la carte professionnelle européenne**, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, **les adaptations des points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l'annexe V**, la clarification des connaissances et des capacités des **médecins, des infirmiers responsables des soins généraux, des praticiens de l'art dentaire, des vétérinaires, des sages-femmes, des pharmaciens et des** architectes, l'adaptation des durées minimales de formation pour médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires à cet effet, notamment auprès d'experts en la matière. La Commission,

#### *Amendement*

Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels de la directive 2005/36/CE, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission en ce qui concerne la mise à jour de l'annexe I, les adaptations de la liste d'activités figurant à l'annexe IV, la clarification des connaissances et des capacités des architectes, l'adaptation des durées minimales de formation pour médecin spécialiste et praticien de l'art dentaire spécialiste, l'ajout, à l'annexe V, point 5.1.3, de nouvelles spécialisations médicales, les modifications apportées à la liste figurant à l'annexe V, points 5.2.1, 5.3.1, 5.4.1, 5.5.1 et 5.6.1, l'ajout, à l'annexe V, point 5.3.3, de nouvelles spécialisations dentaires, la clarification des conditions d'application des cadres communs de formation et la clarification des conditions d'application des épreuves communes de formation. Il importe tout particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires à cet effet, notamment auprès d'experts en la matière. La Commission, lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil de manière simultanée, rapide et appropriée.

lors de la préparation et de l'élaboration d'actes délégués, devrait veiller à communiquer les documents nécessaires au Parlement européen et au Conseil de manière simultanée, rapide et appropriée.

*Justification*

*En vertu de l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables de la définition du contenu des formations professionnelles.*

**Amendement 10**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 1 bis (nouveau)**

Directive 2005/36/CE

Article 1 – paragraphe 3 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*1 bis) À l'article 1<sup>er</sup>, le troisième alinéa suivant est ajouté:*

*"La présente directive s'applique sans préjudice des mesures nécessaires en vue de garantir un niveau élevé de protection de la santé et des consommateurs."*

**Amendement 11**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 3 – point a – point ii**

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point j (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*j) "formation en alternance": la transmission de compétences professionnelles de façon alternée entre un lieu de travail et un établissement d'enseignement professionnel sur la base d'objectifs pédagogiques et de qualité définis en concertation. Les "compétences professionnelles" s'entendent de la capacité et de la disposition à employer des connaissances, des aptitudes et des*

*compétences personnelles, sociales et méthodologiques en situation professionnelle, mais aussi en vue de l'évolution professionnelle et personnelle;*

## Amendement 12

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 3 – point a – point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point j

*Texte proposé par la Commission*

j) "stage **rémunéré**": l'exercice d'activités **rémunérées et** encadrées, **dans la perspective** d'accéder à une profession réglementée **à la suite** d'un **examen**;

*Amendement*

j) "stage": l'exercice d'activités encadrées **en vue** d'accéder à une profession réglementée **conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives** d'un **État membre**;

### *Justification*

*Le terme "rémunéré" devrait être supprimé, car les personnes qui ont entrepris un stage constituant un élément essentiel de leur formation professionnelle ne devraient pas être pénalisées si leur stage n'est pas rémunéré. Les termes "conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives d'un État membre" ont été ajoutés pour souligner que les conditions d'accès à une profession réglementée sont déterminées par l'État membre.*

## Amendement 13

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 3 – point a – point ii

Directive 2005/36/CE

Article 3 – paragraphe 1 – point k

*Texte proposé par la Commission*

k) "carte professionnelle européenne": un certificat électronique délivré à un professionnel **prouvant la reconnaissance de ses qualifications** pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou **prouvant qu'il satisfait à toutes les conditions nécessaires** pour **fournir des services** dans un État membre d'accueil de façon

*Amendement*

k) "carte professionnelle européenne": un certificat électronique délivré **sur demande** à un professionnel **par l'autorité compétente attestant ses qualifications** pour l'établissement dans un État membre d'accueil ou pour **la fourniture de services** dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle;

temporaire et occasionnelle;

## Amendement 14

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouisse de tous les droits conférés par les articles 4 ter à 4 sexies, **après** validation de ladite carte par l'autorité compétente de l'État membre **concerné**, tel que prévu aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

#### *Amendement*

2. Les États membres veillent à ce que le titulaire d'une carte professionnelle européenne jouisse de tous les droits conférés par les articles 4 ter à 4 sexies, **moyennant** validation de ladite carte par l'autorité compétente de l'État membre **d'accueil**, tel que prévu aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

#### *Justification*

*Dans le cadre du système de reconnaissance générale et automatique, les États membres d'accueil devraient être responsables de la validation de la carte professionnelle pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients.*

## Amendement 15

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Lorsque le titulaire d'une qualification entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, la carte professionnelle européenne est créée et **validée** par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément aux articles 4 ter et 4 quater.

#### *Amendement*

3. Lorsque le titulaire d'une qualification entend, en vertu du titre II, fournir des services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, **ou lorsque les professionnels de santé bénéficient de la reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36/CE**, la carte professionnelle européenne est créée et **émise** par l'autorité compétente de l'État membre d'origine conformément aux articles 4 ter et 4 quater **et elle est validée**

*par l'État membre d'accueil.*

*Justification*

*La reconnaissance des qualifications professionnelles incombe à l'État membre d'accueil. Dans le cadre du système de reconnaissance générale et automatique, les États membres d'accueil devraient être responsables de la validation de la carte professionnelle pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients.*

**Amendement 16**

**Proposition de directive**

**Article 1 – paragraphe 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des cartes professionnelles européennes. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. ***Les centres d'assistance visés à l'article 57 ter peuvent également agir en qualité d'autorité compétente pour délivrer une carte professionnelle européenne.*** Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, des avantages d'une carte professionnelle européenne, si celle-ci est disponible.

*Amendement*

5. Les États membres désignent les autorités compétentes pour la délivrance des cartes professionnelles européennes. Ces autorités veillent au traitement objectif, impartial et en temps utile des demandes de carte professionnelle européenne. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes informent les citoyens, notamment les demandeurs potentiels, des avantages d'une carte professionnelle européenne, si celle-ci est disponible.

*Justification*

*Étant donné qu'il appartient aux États membres de désigner, sur la base des structures existantes, les autorités compétentes en matière de délivrance des cartes professionnelles, il y a lieu de supprimer la référence aux centres d'assistance.*

**Amendement 17**

## **Proposition de directive**

### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 6

*Texte proposé par la Commission*

**6. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, définissant la forme de la carte professionnelle européenne et précisant les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de chaque profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.**

*Amendement*

**6. Les cartes professionnelles européennes sont disponibles sur demande pour les professions visées par les actes d'exécution adoptés par la Commission conformément à la procédure d'examen visée à l'article 58.**

## **Amendement 18**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**6 bis. La Commission peut introduire une carte professionnelle européenne par un acte d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 58, pour autant qu'il y ait une mobilité suffisante ou un potentiel suffisant de mobilité dans la profession concernée, que les parties concernées se montrent suffisamment intéressées et que la profession soit réglementée dans un nombre suffisant d'États membres.**

*Justification*

*Il y a lieu d'utiliser la procédure d'examen, puisque l'on considère que l'acte d'exécution concerne des "programmes ayant des incidences majeures" au sens de l'article 2,*

*paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011.*

## **Amendement 19**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 6 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***6 ter. Ces actes d'exécution définissent également la forme de la carte professionnelle européenne et précisent les traductions nécessaires à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne ainsi que les modalités d'évaluation des demandes, en tenant compte des particularités de la profession concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure consultative visée à l'article 58.***

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 bis – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

7. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir une carte professionnelle européenne sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne. ***La Commission se voit conférer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne la fixation des critères***

7. Tous les frais auxquels les demandeurs peuvent être exposés dans le cadre des procédures administratives pour obtenir une carte professionnelle européenne sont raisonnables, proportionnés et en adéquation avec les coûts occasionnés pour l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil et ne doivent pas dissuader de demander une carte professionnelle européenne.

*de calcul et de répartition des frais.*

*Justification*

*Suppression de la référence au calcul et à la répartition des frais, qui relèvent de la compétence des États membres.*

**Amendement 21**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 ter – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres prévoient que le titulaire d'une qualification professionnelle peut demander une carte professionnelle européenne par *n'importe quel moyen, y compris par l'intermédiaire d'un outil en ligne, auprès de l'autorité compétente de l'État membre d'origine.*

*Amendement*

1. Les États membres prévoient que le titulaire d'une qualification professionnelle peut demander une carte professionnelle européenne par *écrit ou par voie électronique conformément à l'article 57.*

**Amendement 22**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 ter – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Les demandes sont accompagnées des documents requis à l'article 7, paragraphe 2, et à l'annexe VII, s'il y a lieu. *La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, en ce qui concerne la mise au point des détails liés aux documents.*

*Amendement*

2. Les demandes sont accompagnées des documents requis à l'article 7, paragraphe 2, et à l'annexe VII, s'il y a lieu. *En cas de doute motivé, l'État membre d'accueil peut exiger l'envoi des documents originaux.*

## Amendement 23

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 ter – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et le dossier IMI, ainsi que les conditions et les procédures pour mettre une carte professionnelle européenne à disposition de son titulaire, **y compris les possibilités de la télécharger ou d'actualiser le dossier**. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure **consultative** visée à l'article 58.

#### *Amendement*

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les spécifications techniques, les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité, la confidentialité et l'exactitude des informations contenues dans la carte professionnelle européenne et le dossier IMI, ainsi que les conditions et les procédures pour mettre une carte professionnelle européenne à disposition de son titulaire. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure **d'examen** visée à l'article 58.

#### *Justification*

*Le système d'information du marché intérieur est un outil de communication entre les autorités. Les tiers, s'agissant par exemple des demandeurs, ne devraient pas avoir accès à l'IMI.*

## Amendement 24

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – titre

#### *Texte proposé par la Commission*

Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire de services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4

#### *Amendement*

Carte professionnelle européenne pour la prestation temporaire de services autres que ceux couverts par l'article 7, paragraphe 4, **et pour les professionnels de la santé bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de la directive 2005/36/CE**

## Justification

*Pour les professionnels de la santé, les autorités compétentes des États membres devraient rester responsables de la validation de la carte professionnelle européenne.*

### Amendement 25

#### Proposition de directive

##### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande et ***crée et valide une*** carte professionnelle européenne dans un délai ***de deux semaines*** à compter de la réception d'une demande complète. Elle ***informe de la validation de la*** carte professionnelle européenne ***le demandeur et l'État membre dans lequel ce dernier envisage de fournir des services. La transmission de cette information*** à l'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. L'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour ***les deux années suivantes***.

#### *Amendement*

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie la demande ***ainsi que les pièces justificatives*** et ***émet la*** carte professionnelle européenne dans un délai ***d'un mois*** à compter de la réception d'une demande complète. Elle ***transmet immédiatement*** la carte professionnelle européenne ***à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil concerné et informe le demandeur en conséquence***. L'État membre d'accueil concerné constitue la déclaration prévue à l'article 7. ***Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 1***, l'État membre d'accueil ne peut exiger de nouvelle déclaration au titre dudit article pour ***l'année suivante***.

### Amendement 26

#### Proposition de directive

##### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. La décision de l'État membre ***d'origine***, ou l'absence de décision dans le délai de ***deux*** semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

#### *Amendement*

2. La décision de l'État membre ***d'accueil***, ou l'absence de décision dans le délai de ***quatre*** semaines prévu au paragraphe 1, est susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

## Justification

*La reconnaissance des qualifications professionnelles incombe à l'État membre d'accueil. Il est nécessaire d'allonger les délais pour que les autorités compétentes disposent d'un temps suffisant pour vérifier les documents.*

### Amendement 27

#### Proposition de directive

##### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des États membres autres que ceux en ayant été initialement informés conformément au paragraphe 1 ou s'il souhaite continuer à fournir des services au terme de la période de deux ans visée audit paragraphe, il peut continuer à utiliser la carte professionnelle européenne mentionnée audit paragraphe. Dans ces cas, le titulaire de la carte professionnelle européenne présente la déclaration prévue à l'article 7.

#### *Amendement*

3. Si le titulaire d'une carte professionnelle européenne souhaite fournir des services dans des États membres autres que ceux en ayant été initialement informés conformément au paragraphe 1 ou s'il souhaite continuer à fournir des services au terme de la période de deux ans visée audit paragraphe, il peut continuer à utiliser la carte professionnelle européenne mentionnée audit paragraphe. ***L'autorité compétente de l'État membre d'origine transmet la carte professionnelle européenne mise à jour à l'État membre d'accueil concerné.*** Dans ces cas, le titulaire de la carte professionnelle européenne présente la déclaration prévue à l'article 7.

### Amendement 28

#### Proposition de directive

##### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quater – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. La carte professionnelle européenne est valable tant que son titulaire conserve le droit d'exercer dans l'État membre d'origine, sur la base des documents et des

#### *Amendement*

4. La carte professionnelle européenne est valable tant que son titulaire conserve le droit d'exercer dans l'État membre d'origine, sur la base des documents et des

informations contenus dans le dossier IMI.

informations contenus dans le dossier IMI,  
*et qu'une interdiction d'exercer ne lui a pas été imposée dans un État membre.*

## **Amendement 29**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – titre

#### *Texte proposé par la Commission*

Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4

#### *Amendement*

Carte professionnelle européenne pour l'établissement et la prestation temporaire de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4 *et pour la prestation temporaire de services par les professionnels de la santé bénéficiant de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III*

#### *Justification*

*Les États membres d'accueil devraient décider de l'émission des cartes professionnelles européennes pour l'établissement, pour la prestation temporaire et occasionnelle de services en vertu de l'article 7, paragraphe 4 (professions réglementées ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques), et pour la prestation temporaire et occasionnelle de services par les professionnels de la santé bénéficiant de la reconnaissance automatique en vertu du titre III, chapitre III de la directive 2005/36/CE. Les professionnels du secteur de la santé sont des fournisseurs clés de soins de santé et peuvent constituer un risque pour la sécurité publique; lorsque les soins ne sont pas appropriés, cela se répercute non seulement sur les patients du professionnel immigré, mais aussi sur le système de soins de santé de l'État membre d'accueil.*

## **Amendement 30**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 1

#### *Texte proposé par la Commission*

1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans

#### *Amendement*

1. À la réception d'une demande complète de carte professionnelle européenne et dans

un délai de **deux** semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.

un délai de **cinq** semaines, l'autorité compétente de l'État membre d'origine vérifie et confirme l'authenticité et la validité des documents justificatifs soumis, crée la carte professionnelle européenne, la transmet pour validation à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil et informe ladite autorité du dossier IMI correspondant. Le demandeur est informé de l'avancement de la procédure par l'État membre d'origine.

## Amendement 31

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 bis, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne conformément au paragraphe 1 dans un délai **d'un mois** à compter de la date de réception de ladite carte transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période **d'un mois** susmentionnée.

#### *Amendement*

2. Dans les cas visés aux articles 16, 21 et 49 bis, l'État membre d'accueil décide de valider une carte professionnelle européenne conformément au paragraphe 1 dans un délai **de huit semaines** à compter de la date de réception de ladite carte transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période **de huit semaines** susmentionnée.

#### *Justification*

*La reconnaissance des qualifications professionnelles incombe à l'État membre d'accueil. Il est nécessaire d'allonger les délais pour que les autorités compétentes disposent d'un temps suffisant pour vérifier les documents.*

## Amendement 32

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 5

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'État membre d'accueil décide de reconnaître les qualifications du titulaire ou de le soumettre à des mesures de compensation dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise **pour validation** par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période de **deux mois** susmentionnée.

*Amendement*

3. Dans les cas visés à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 14, l'État membre d'accueil décide de reconnaître les qualifications du titulaire ou de le soumettre à des mesures de compensation dans un délai de **12 semaines** à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise par l'État membre d'origine. En cas de doutes justifiés, l'État membre d'accueil peut demander des informations supplémentaires à l'État membre d'origine. Une telle demande ne suspend pas la période de **12 semaines** susmentionnée.

*Justification*

*La reconnaissance des qualifications professionnelles incombe à l'État membre d'accueil. Il est nécessaire d'allonger les délais pour que les autorités compétentes disposent d'un temps suffisant pour vérifier les documents.*

**Amendement 33**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Si l'État membre d'accueil ne prend pas de décision **dans le délai imparti aux paragraphes 2 et 3 ou ne demande pas d'informations supplémentaires** dans un délai **d'un** mois à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise par l'État membre d'origine, la carte professionnelle européenne est considérée comme validée par l'État membre d'accueil et constitue une reconnaissance de la qualification professionnelle pour la profession réglementée concernée dans l'État membre d'accueil.

*Amendement*

5. Si l'État membre d'accueil ne prend pas de décision dans un délai **de trois** mois à compter de la date de réception de la carte professionnelle européenne transmise par l'État membre d'origine, la carte professionnelle européenne est considérée comme validée **temporairement** par l'État membre d'accueil et constitue une reconnaissance de la qualification professionnelle pour la profession réglementée concernée dans l'État membre d'accueil. **La proposition visant à obtenir des informations supplémentaires prolonge d'une durée maximale de deux**

*mois le délai de validation de trois mois.*

#### **Amendement 34**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 quinquies – paragraphe 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***5 bis. Les dispositions prévues à la première phrase du paragraphe 5 ne s'appliquent pas aux professionnels de la santé dont le travail a des répercussions sur la sécurité des patients.***

#### **Amendement 35**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 sexies – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil ***et au titulaire de la carte professionnelle européenne***, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil(\*\*).

2. L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et l'État membre d'accueil, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil(\*\*).

*Justification*

*Le système d'information du marché intérieur est un outil de communication entre les autorités. Les tiers, s'agissant par exemple des demandeurs, ne devraient pas avoir accès à l'IMI.*

#### **Amendement 36**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 5**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, notamment ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, sa profession, le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité.

*Amendement*

4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, notamment ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ***son type de qualification et sa profession, sa nationalité au moment de la reconnaissance, son statut actuel d'enregistrement,*** le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité.

**Amendement 37**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE  
Article 4 sexies – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, notamment ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ***sa profession,*** le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité.

*Amendement*

4. Les informations incluses dans la carte professionnelle européenne se limitent aux informations nécessaires pour vérifier le droit de son titulaire à exercer la profession pour laquelle elle a été délivrée, notamment ses nom et prénoms, sa date et son lieu de naissance, ***son titre professionnel, le certificat de formation, l'attestation d'expérience professionnelle,*** le régime applicable, les autorités compétentes concernées, le numéro de la carte, les caractéristiques de sécurité et la référence d'une pièce d'identité en cours de validité.

### *Justification*

*La formation et l'expérience professionnelle sont des facteurs déterminants pour la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les informations relatives à la formation et à l'expérience professionnelle devraient dès lors être obligatoirement communiquées. La directive porte sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et non de la profession, raison pour laquelle la carte professionnelle doit mentionner la possession du titre professionnel ouvrant l'accès à la profession.*

### **Amendement 38**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 sexies – paragraphe 7

#### *Texte proposé par la Commission*

7. Les États membres prévoient que les employeurs, les clients, les patients et les autres parties intéressées puissent vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte sans préjudice des paragraphes 2 et 3. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les conditions d'accès au dossier IMI ainsi que sur les moyens techniques et les procédures de vérification visée au premier alinéa dudit paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure *consultative* visée à l'article 58.

#### *Amendement*

7. Les États membres prévoient que les employeurs, les clients, les patients et les autres parties intéressées puissent vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte sans préjudice des paragraphes 2 et 3. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les conditions d'accès au dossier IMI ainsi que sur les moyens techniques et les procédures de vérification visée au premier alinéa dudit paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure *d'examen* visée à l'article 58.

### *Justification*

*Conformément au règlement (UE) n° 182/2011, la procédure d'examen devrait s'appliquer pour l'adoption d'actes d'exécution. Cette procédure garantit que la Commission ne peut pas adopter d'actes d'exécution qui ne sont pas conformes à l'avis du comité. La procédure d'examen semble dès lors la plus appropriée en l'espèce.*

### **Amendement 39**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE  
Article 4 sexies – paragraphe 7 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

7. Les États membres prévoient que les employeurs, les clients, les patients et les autres parties intéressées puissent vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte sans préjudice des paragraphes 2 et 3.

*Amendement*

7. Les États membres ***d'accueil*** prévoient que les employeurs, les clients, les patients et les autres parties intéressées puissent vérifier l'authenticité et la validité d'une carte professionnelle européenne qui leur est présentée par le titulaire de la carte sans préjudice des paragraphes 2 et 3.

## **Amendement 40**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel peut être accordé dans l'État membre d'accueil;***

## **Amendement 41**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 5**

Directive 2005/36/CE

Article 4 septies – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par ***une raison impérieuse*** d'intérêt général, ***telle que*** la santé publique, ***s'il permet la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire.***

***2. Les États membres peuvent accorder un accès partiel au cas par cas aux professionnels de la santé dont le travail n'a pas de répercussions sur la sécurité des patients.*** L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par ***des raisons*** d'intérêt général ***pour protéger*** la santé publique ***et la sécurité des patients.***

## Amendement 42

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 7 – point a – point ii

Directive 2005/36/CE

Article 7 – paragraphe 2 – point f

#### *Texte proposé par la Commission*

f) dans le cas de titres de formation visés à l'article 21, paragraphe 1, et dans le cas d'attestations de droits acquis visées aux articles 23, 26, 27, 30, 33, 33 bis, 37, 39 et 43, une preuve de la connaissance de la langue de l'État membre d'accueil.

#### *Amendement*

**f) pour les professions ayant des implications en matière de sécurité des patients**, dans le cas de titres de formation visés à l'article 21, paragraphe 1, et dans le cas d'attestations de droits acquis visées aux articles 23, 26, 27, 30, 33, 33 bis, 37, 39 et 43, une preuve de la connaissance de la langue **officielle ou des langues officielles de la région linguistique** de l'État membre d'accueil **où le professionnel souhaite exercer**.

## Amendement 43

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 9 – point b

Directive 2005/36/CE

Article 11 – point c – point ii

#### *Texte proposé par la Commission*

**ii) soit une formation réglementée ou, dans le cas de professions réglementées, une formation professionnelle à structure particulière, avec des compétences allant au-delà de ce qui prévu au niveau b, équivalente au niveau de formation mentionné au point I), si cette formation confère un niveau professionnel comparable et prépare à un niveau comparable de responsabilités et de fonctions, pour autant que le diplôme soit accompagné d'un certificat de l'État membre d'origine;**

#### *Amendement*

**supprimé**

### *Justification*

*L'article 11, point c) ii), de la directive 2005/36/CE fait référence à l'annexe II où sont mentionnées des professions de la santé comme les physiothérapeutes ou les orthophonistes. Il convient de maintenir l'article 11, point c) ii), dans sa version actuelle.*

### **Amendement 44**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 9 - point d**

Directive 2005/36/CE

Article 11 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d) Le deuxième alinéa est supprimé.**

**supprimé**

### *Justification*

*Il convient de maintenir la possibilité d'adapter la liste figurant à l'annexe II.*

### **Amendement 45**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 9 – point d bis (nouveau)**

Directive 2005/36/CE

Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**d bis) Le paragraphe suivant est ajouté:**  
**"2 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 58 bis pour adapter la liste qui figure à l'annexe II, afin de tenir compte des formations qui répondent aux conditions prévues au premier alinéa, point c) ii)."**

### *Justification*

*Il convient de maintenir la possibilité d'adapter la liste figurant à l'annexe II.*

## **Amendement 46**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 11**

Directive 2005/36/CE

Article 13 – paragraphe 3

#### *Texte proposé par la Commission*

3. Dans le cas d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation visé aux paragraphes 1 et 2 ou d'un certificat sanctionnant une formation réglementée ou une formation professionnelle à structure particulière équivalente au niveau mentionné à l'article 11, point c) *i*), l'État membre d'accueil accepte le niveau attesté ou certifié par l'État membre d'origine.

#### *Amendement*

3. Dans le cas d'une attestation de compétences ou d'un titre de formation visé aux paragraphes 1 et 2 ou d'un certificat sanctionnant une formation réglementée ou une formation professionnelle à structure particulière équivalente au niveau mentionné à l'article 11, point c), l'État membre d'accueil accepte le niveau attesté ou certifié par l'État membre d'origine.

#### *Justification*

*L'article 11, point c) ii), fait référence à l'annexe II de la directive à l'examen, où sont également visées des professions et activités artisanales du secteur de la santé. Pour des raisons de mobilité, le niveau de formation certifié par l'État membre d'origine devrait également être reconnu pour ces formations professionnelles à structure particulière.*

## **Amendement 47**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 11**

Directive 2005/36/CE

Article 13 – paragraphe 4

#### *Texte proposé par la Commission*

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences lorsque la qualification nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions des points d) ou e) de l'article 11.

#### *Amendement*

4. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut refuser l'accès à la profession et son exercice au titulaire d'une attestation de compétences lorsque la qualification nationale requise pour exercer la profession sur son territoire relève des dispositions des points c), d) ou e) de l'article 11.

## Justification

Durch die von der Kommission vorgeschlagene Regelung wird ein Durchstieg von Niveaustufe 1 auf Niveaustufe 3 ermöglicht. Jedoch ist Niveaustufe 3 – ebenso wie die Niveaustufen 4 und 5, bei denen kein Durchstieg von Niveaustufe 1 möglich ist – eine postsekundäre Ausbildung. Daneben können die Mitgliedstaaten nach der von der Kommission vorgeschlagenen Regelung einen Durchstieg von Niveaustufe 3 auf Niveaustufe 4 versagen. Dies könnte in der Folge zu einer Mobilitätseinschränkung für die Gesundheitshandwerke wie Augenoptiker oder Hörgeräteakustiker führen, da diese Berufe in den Mitgliedstaaten unterschiedlich in Niveau 3 oder in Niveau 4 angesiedelt sind. Durch eine Aufnahme von Buchstabe c wird dieser Mobilitätsbarriere entgegen gewirkt.

### Amendement 48

#### Proposition de directive

#### Article 1 – point 15 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**15 bis) À l'article 21, le paragraphe suivant est inséré:**

**"4 bis. Les États membres ne sont toutefois pas tenus de donner d'effet aux titres de formation visés à l'annexe V, point 5.6.2, pour la création de nouvelles pharmacies ouvertes au public. Aux fins de l'application du présent paragraphe, sont également considérées comme nouvelles les pharmacies ouvertes depuis moins de trois années."**

## Justification

Aus der vielfach von der Kommission angeführten Rechtsprechung des EuGH ergibt sich keine Notwendigkeit, die sogenannte „3-Jahresklausel“ zu streichen. Der EuGH hat in seiner ständigen Rechtsprechung keine Zweifel an der Rechtmäßigkeit der Regelung geäußert, sondern vielmehr darauf hingewiesen, dass die Mitgliedstaaten befugt sind, grundlegende Entscheidungen zur Organisation ihres Apothekenwesens in eigener Verantwortung zu treffen. Die Vorschrift ist im Vergleich zu denkbaren Ersatzregelungen auch weniger einschränkend, da sie auf Eignungsprüfungen oder Zugangskriterien wie Berufserfahrung verzichtet und so den Weg in die Selbständigkeit (durch Übernahme einer bestehenden Apotheke) relativ einfach und ohne zusätzliche Hürde eröffnet.

### Amendement 49

**Proposition de directive**  
**Article 1 – point 15 bis (nouveau)**  
Directive 2005/36/CE  
Article 21 – paragraphe 7 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**15 bis) À l'article 21, le paragraphe suivant est ajouté:**

**"7 bis) Les États membres peuvent exiger que les professionnels détenteurs d'un titre de formation visé à l'annexe V, points 5.1.1, 5.1.2, 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1, ne bénéficient des dispositions visées au paragraphe 1 que s'ils ont obtenu leur titre au cours des trois années précédentes ou peuvent justifier, par une attestation délivrée par l'autorité compétente ou une autre organisation pertinente, qu'ils se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance de ladite attestation. Dans le cas contraire, les États membres peuvent évaluer la compétence d'un professionnel au titre des dispositions du titre III, chapitre I, ou accorder un accès limité à la profession en vertu de la législation nationale."**

*Justification*

*À l'heure actuelle, les autorités compétentes doivent reconnaître systématiquement et faire accéder à la profession des professionnels qui n'ont parfois pas exercé pendant une longue période après l'obtention de leur titre. La directive devrait permettre aux autorités compétentes de lier la reconnaissance automatique à l'exigence de justification d'une expérience professionnelle récente et pertinente. Si cela n'est pas possible, les professionnels pourraient voir leur demande examinée au titre du système général.*

**Amendement 50**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – point 17**  
Directive 2005/36/CE  
Article 22 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

Aux fins du point b) du premier alinéa, à partir du [insérer la date, à savoir le lendemain de la date visée à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa], puis tous les cinq ans, les autorités compétentes des États membres présentent à la Commission et aux autres États membres des rapports publics sur leurs procédures de formation continue relatives aux médecins, médecins spécialistes, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, praticiens de l'art dentaire spécialisés, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens.

*Amendement*

Aux fins du point b) du premier alinéa, à partir du [insérer la date, à savoir le lendemain de la date visée à l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa], puis tous les cinq ans, les autorités compétentes des États membres présentent à la Commission et aux autres États membres des rapports publics sur leurs procédures de formation continue relatives aux médecins, médecins spécialistes, infirmiers responsables de soins généraux, praticiens de l'art dentaire, praticiens de l'art dentaire spécialisés, vétérinaires, sages-femmes et pharmaciens. ***Les États membres doivent disposer d'un système propre à garantir que les professionnels de santé mettent à jour régulièrement leurs compétences au travers du développement professionnel continu.***

**Amendement 51**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 18 – point a**

Directive 2005/36/CE

Article 24 – paragraphe 2 – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

2. La formation médicale de base comprend au total au moins ***cinq*** années d'études, qui peuvent également être ***exprimées*** en crédits ECTS équivalents, et au moins 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

*Amendement*

2. La formation médicale de base comprend au total au moins ***six*** années d'études (qui peuvent également être ***exprimées à titre complémentaire*** en crédits ECTS équivalents), et au moins 5 500 heures d'enseignement théorique ***réel dans une université*** et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université ***dans un hôpital non universitaire. Le nombre minimal de 5 500 heures d'enseignement réel n'englobe pas des éléments tels que l'étude individuelle, les examens et la rédaction d'une thèse.***

## Justification

*Un raccourcissement de la formation médicale de base mettrait sérieusement en péril sa qualité. La grande majorité des États membres possède à l'heure actuelle une formation médicale de base d'au moins six années d'études. La ramener à cinq ans pourrait inciter à un nivellement par le bas, ce qui n'est absolument pas souhaitable. La formation théorique doit être donnée à l'université, la formation pratique, dans la mesure du possible, dans un hôpital, universitaire ou non.*

### Amendement 52

#### Proposition de directive

#### Article 1 – point 18 – point b

Directive 2005/36/CE

Article 24 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, pour préciser:***

***supprimé***

***a) l'adéquation de la connaissance des sciences visées au paragraphe 3, point a) au regard du progrès scientifique et technologique et des compétences nécessaires qu'implique une telle connaissance;***

***b) la compréhension suffisante des éléments visés au paragraphe 3, point b), et les compétences nécessaires à cette compréhension au regard du progrès scientifique et des évolutions dans le domaine de l'enseignement dans les États membres;***

***c) l'adéquation de la connaissance des matières et des pratiques cliniques visées au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires que devrait impliquer cette connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;***

***d) le caractère approprié de l'expérience clinique visée au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires que devrait impliquer cette expérience au regard du progrès scientifique et technologique et***

*des évolutions dans le domaine de  
l'enseignement dans les États membres.*

*Justification*

*En vertu de l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables de la définition du contenu des formations professionnelles. Bien que les médecins ne disposent pas à l'heure actuelle de programme de formation de base pouvant être automatiquement reconnu, un tel élargissement des compétences ne se justifie pas et irait même au-delà des nécessités d'un programme de formation de base.*

**Amendement 53**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 19 – point b**

Directive 2005/36/CE

Article 25 – paragraphe 3bis – alinéa 1

*Texte proposé par la Commission*

3 bis. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin spécialiste, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné au point 5.1.3 de l'annexe V et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste dans cet État membre. Les États membres veillent à ce que la dispense accordée n'excède pas un tiers de la durée minimale des formations médicales spécialisées visées au point 5.1.3 de l'annexe V.

*Amendement*

3 bis. Les États membres peuvent prévoir, dans leur législation nationale, des dispenses partielles en ce qui concerne certains modules de la formation de médecin spécialiste, ***à appliquer au cas par cas***, si cette partie de la formation a déjà été suivie dans le cadre d'un autre programme de formation médicale spécialisée mentionné au point 5.1.3 de l'annexe V et pour autant que le professionnel ait déjà obtenu le premier diplôme de médecin spécialiste dans cet État membre. Les États membres veillent à ce que la dispense accordée n'excède pas un tiers de la durée minimale des formations médicales spécialisées visées au point 5.1.3 de l'annexe V.

**Amendement 54**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 22 – point a**

Directive 2005/36/CE

Article 31 – paragraphe 1

*Texte proposé par la Commission*

1. L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose une formation scolaire générale **de douze** années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles d'infirmiers.

*Amendement*

1. **En vertu du paragraphe 3**, l'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose **un âge minimal de 16 ans et** une formation scolaire générale **d'au moins dix** années sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un État membre ou par un certificat attestant la réussite à un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles d'infirmiers. **Cette disposition s'applique sans préjudice du droit des États membres d'imposer un plus grand nombre d'années de formation générale comme condition d'admission à la formation.**

**Amendement 55**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 22 – point d**

Directive 2005/36/CE

Article 31 – paragraphe 7

*Texte proposé par la Commission*

**La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, pour préciser:**

**a) l'adéquation de la connaissance des sciences des soins généraux, telles que visées au paragraphe 6, point a), compte tenu du progrès scientifique et technologique, ainsi que les compétences nécessaires qu'implique une telle connaissance compte tenu du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;**

**b) la compréhension suffisante des éléments visés au paragraphe 6, point a), et les compétences nécessaires découlant**

*Amendement*

**supprimé**

*de cette compréhension compte tenu du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;*

*c) la connaissance suffisante des éléments visés au paragraphe 6, point b), et les compétences nécessaires découlant de cette connaissance compte tenu du progrès scientifique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;*

*d) l'adéquation de l'expérience clinique visée au paragraphe 6, point c), et les compétences nécessaires découlant de cette expérience clinique adéquate compte tenu du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement.*

*Justification*

*En vertu de l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables de la définition du contenu des formations professionnelles.*

**Amendement 56**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 23 – point a bis (nouveau)**

Directive 2005/36/CE

Article 33 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***a bis) Le paragraphe 2 est supprimé;***

*Justification*

*Tous les infirmiers en Pologne, qu'ils aient été formés dans le cadre du système éducatif actuel ou de l'ancien, disposent des mêmes compétences. Conformément aux dispositions juridiques polonaises, les infirmiers sont tenus de renforcer leurs connaissances et leurs compétences professionnelles en continu. Les qualifications des infirmiers polonais acquises avant l'adhésion de la Pologne à l'Union devraient donc être reconnues sur la base du principe des droits acquis, comme l'énonce l'article 23 de la directive. L'article 33, paragraphe 2, doit dès lors être supprimé.*

**Amendement 57**

**Proposition de directive**  
**Article 1 – point 23 – point b**  
Directive 2005/36/CE  
Article 33 – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

3. Les États membres reconnaissent les titres de formation d'infirmier délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, sanctionnés par un diplôme de "bachelier" obtenue sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, n° 92, pos. 885) et dans le règlement du ministère de la santé du **12 avril 2010 modifiant le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004** sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du **21 avril 2010, n° 65, pos. 420**), visant à s'assurer que les intéressés ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs du diplôme décrit, dans le cas de la Pologne, à l'annexe V, point 5.2.2.

*Amendement*

3. Les États membres reconnaissent les titres de formation d'infirmier délivrés en Pologne aux infirmiers ayant achevé leur formation avant le 1<sup>er</sup> mai 2004 et qui ne répondent pas aux exigences minimales en matière de formation prévues à l'article 31, sanctionnés par un diplôme de "bachelier" *obtenu* sur la base d'un programme spécial de revalorisation décrit à l'article 11 de la loi du 20 avril 2004 modifiant la loi sur les professions d'infirmier et de sage-femme et concernant certains autres actes juridiques (Journal officiel de la République polonaise du 30 avril 2004, n° 92, pos. 885) et dans le règlement du ministère de la santé du 11 mai 2004 sur les conditions détaillées relatives aux cours dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un lycée professionnel médical ou d'un établissement d'enseignement professionnel médical formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du **13 mai 2004, n° 110, pos. 1170, avec d'autres amendements**), **remplacés par l'article 55, paragraphe 2, de la loi du 15 juillet 2011 sur les professions d'infirmier et de sage-femme (Journal officiel de la République polonaise du 23 août 2011, n° 174, pos. 1039) et par le règlement du ministère de la santé du 14 juin 2012 sur les conditions détaillées relatives aux cours de niveau supérieur dispensés aux infirmiers et aux sages-femmes titulaires d'un certificat d'enseignement secondaire (examen final – matura) et diplômés d'un établissement d'enseignement secondaire médical ou**

*d'enseignement supérieur formant des infirmiers et des sages-femmes (Journal officiel de la République polonaise du 6 juillet 2012, pos. 770), visant à s'assurer que les intéressés ont un niveau de connaissance et de compétence comparable à celui des infirmiers détenteurs du diplôme décrit, dans le cas de la Pologne, à l'annexe V, point 5.2.2.*

## Amendement 58

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 24 – point a

Directive 2005/36/CE

Article 34 – paragraphe 2 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

La formation de base de praticien de l'art dentaire **comprend** au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, qui peuvent également être exprimées en crédits ECTS équivalents, portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

#### *Amendement*

La formation de base de praticien de l'art dentaire **dure** au total au moins cinq années **et comprend au moins 5000 heures** d'études théoriques et pratiques à temps plein, qui peuvent également être exprimées, **à titre complémentaire**, en crédits ECTS équivalents – **une année académique équivalant à 60 crédits de formation** – portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université.

#### *Justification*

*Afin d'assurer la qualité de la formation de base des praticiens de l'art dentaire, le critère du nombre minimal d'années de formation requises devrait être remplacé par un critère basé sur un nombre minimal d'heures d'études. De cette façon, les formations irrégulières ou organisées le week-end ne seront pas comptabilisées. L'attribution des crédits ECTS varie fortement selon les pays européens. Dès lors, la pondération en ECTS ne peut pas remplacer les autres critères, mais uniquement les compléter.*

## Amendement 59

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 24 – point b

Directive 2005/36/CE

Article 34 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, pour préciser:***

***supprimé***

***a) l'adéquation de la connaissance de l'art dentaire et le degré de compréhension des méthodes scientifiques, telles que visées au paragraphe 3, point a), ainsi que les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance et de compréhension au regard du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;***

***b) l'adéquation de la connaissance des éléments visés au paragraphe 3, point a), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique et des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement;***

***c) l'adéquation de la connaissance des éléments visés au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;***

***d) l'adéquation de la connaissance des disciplines et méthodes cliniques visées au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires qui en découlent au regard du progrès scientifique et technologique;***

***e) le caractère approprié de l'expérience clinique visée au paragraphe 3, point e), au regard des évolutions récentes dans le domaine de l'enseignement.***

### *Justification*

*En vertu de l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables de la définition du contenu des formations professionnelles.*

#### **Amendement 60**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 26 – point a**

Directive 2005/36/CE

Article 38 – paragraphe 1 – alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut aussi être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.1.

##### *Amendement*

La formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut aussi être exprimée **à titre complémentaire** en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.4.1.

### *Justification*

*L'attribution des crédits ECTS varie fortement selon les États membres. Dès lors, la pondération en ECTS ne peut pas remplacer les autres critères, mais uniquement les compléter.*

#### **Amendement 61**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 26 – point b**

Directive 2005/36/CE

Article 38 – paragraphe 4

##### *Texte proposé par la Commission*

***La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, pour préciser:***

##### *Amendement*

***supprimé***

- a) l'adéquation de la connaissance des sciences visée au paragraphe 3, point a), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;*
- b) l'adéquation de la connaissance de la structure et des fonctions des animaux en bonne santé visée au paragraphe 3, point b), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;*
- c) l'adéquation de la connaissance dans les domaines du comportement, de la protection et des maladies des animaux visée au paragraphe 3, points c) et d), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;*
- d) l'adéquation de la connaissance de la médecine préventive visée au paragraphe 3, point e), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;*
- e) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 3, point f), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;*
- f) l'adéquation de la connaissance de l'expérience clinique et pratique visée au paragraphe 3, point h), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard de l'évolution récente dans le domaine de l'enseignement.*

#### *Justification*

*En vertu de l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables de la définition du contenu des formations professionnelles.*

## Amendement 62

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 26 bis (nouveau)

Directive 2005/36/CE

Article 38 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**26 bis) L'article suivant est inséré:**

**"Article 38 bis**

***Spécialisations en médecine vétérinaire***

***Dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission détermine si les spécialisations en médecine vétérinaire doivent, à l'instar des spécialisations en médecine et en médecine dentaire, être soumises à la directive 2005/36/CE, si elles sont communes à au moins un tiers des États membres, et présente le cas échéant une proposition législative dans ce sens."***

*Justification*

*La médecine vétérinaire comporte également une série de spécialisations qui sont de plus en plus reconnues à travers l'Europe. Ces spécialisations devraient aussi bénéficier à l'avenir de la reconnaissance automatique.*

## Amendement 63

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 27 – point b

Directive 2005/36/CE

Article 40 – paragraphe 2 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) l'accomplissement ***des 12 années de la*** formation scolaire générale ***au moins*** ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

a) l'accomplissement ***d'une*** formation scolaire générale ***d'au moins dix années jusqu'à l'âge de 16 ans au minimum*** ou la possession d'un certificat attestant de la réussite à un examen, d'un niveau équivalent, d'accès à une école de sage-femme pour la voie I;

## Amendement 64

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 27 – point c

Directive 2005/36/CE

Article 40 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, pour préciser:***

***supprimé***

***a) l'adéquation de la connaissance des sciences qui sont à la base des activités de sage-femme figurant au paragraphe 3, point a), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;***

***b) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;***

***c) l'adéquation de l'expérience clinique visée au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard des réformes récentes dans le domaine de l'enseignement ainsi que du progrès scientifique et technologique;***

***d) l'adéquation de la compréhension de la formation du personnel de santé et de l'expérience de collaboration avec le personnel visée au paragraphe 3, point e), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de compréhension au regard des réformes récentes dans le domaine de l'enseignement ainsi que du progrès scientifiques et technologique.***

*Justification*

*En vertu de l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables de la définition du contenu des formations professionnelles.*

**Amendement 65**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 28**

Directive 2005/36/CE

Article 41 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a bis) soit subordonnée à la possession d'un diplôme, certificat ou autre titre donnant accès aux universités ou aux établissements d'enseignement supérieur, ou à défaut garantissant un niveau équivalent de connaissances; ou*

*Justification*

*La disposition énoncée dans la directive 2005/36/CE a fait ses preuves dans la pratique et devrait donc être maintenue.*

**Amendement 66**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 28**

Directive 2005/36/CE

Article 41 – paragraphe 1 – point a ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*a ter) soit suivie d'une pratique professionnelle de deux ans pour laquelle est délivrée une attestation conformément au paragraphe 2;*

*Justification*

*La disposition énoncée dans la directive 2005/36/CE a fait ses preuves dans la pratique et devrait donc être maintenue.*

## Amendement 67

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 30 – point a

Directive 2005/36/CE

Article 44 – paragraphe 2

#### *Texte proposé par la Commission*

2. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut aussi être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

#### *Amendement*

2. Le titre de formation de pharmacien sanctionne une formation s'étendant au moins sur une durée de cinq années, qui peut aussi être exprimée **à titre complémentaire** en crédits d'enseignement ECTS équivalents, dont au moins:

#### *Justification*

*L'attribution des crédits ECTS varie fortement selon les États membres. Dès lors, la pondération en ECTS ne peut pas remplacer les autres critères, mais uniquement les compléter.*

## Amendement 68

### Proposition de directive

#### Article 1 – point 30 – point a

Directive 2005/36/CE

Article 44 – paragraphe 2 – point b

#### *Texte proposé par la Commission*

b) à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

#### *Amendement*

b) **pendant ou** à la fin de l'enseignement théorique et pratique, six mois de stage dans une pharmacie ouverte au public ou dans un hôpital sous la surveillance du service pharmaceutique de cet hôpital.

#### *Justification*

*Les États membres et leurs universités devraient continuer à pouvoir choisir librement la période où auront lieu les stages. Les pays scandinaves notamment incluent les périodes de stage dans le cursus.*

## **Amendement 69**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 30 – point b**

Directive 2005/36/CE

Article 44 – paragraphe 4

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, pour préciser:***

***supprimé***

***a) l'adéquation de la connaissance des médicaments et des substances utilisées pour la fabrication des médicaments visée au paragraphe 3, point a), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;***

***b) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 3, point b), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;***

***c) l'adéquation de la connaissance des éléments indiqués au paragraphe 3, point c), et les compétences nécessaires qu'implique un tel degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique;***

***d) l'adéquation de la connaissance permettant d'évaluer les données scientifiques visée au paragraphe 3, point d), et les compétences nécessaires qu'implique ce degré de connaissance au regard du progrès scientifique et technologique.***

*Justification*

*En vertu de l'article 166 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres sont responsables de la définition du contenu des formations professionnelles.*

## **Amendement 70**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 30 bis (nouveau)**

Directive 2005/36/CE

Article 45 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**30 bis) À l'article 45, paragraphe 2, le point e bis) suivant est ajouté:**

**e bis) achat, fabrication, contrôle, stockage et distribution de médicaments sûrs et de qualité dans les pharmacies ouvertes au public;**

*Justification*

*Le champ d'action des pharmaciens ne cesse d'évoluer et les règles dans le domaine doivent donc être adaptées. À l'heure actuelle, le travail quotidien des pharmaciens consiste notamment à fournir sans délai aux patients les médicaments prescrits, même si ces derniers ne sont pas de stock. Il est également essentiel que les pharmaciens puissent se porter garants de la fiabilité et de l'authenticité des médicaments qu'ils procurent aux patients.*

## **Amendement 71**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 30 ter (nouveau)**

Directive 2005/36/CE

Article 45 – paragraphe 2 – point f bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**30 ter) À l'article 45, paragraphe 2, le point f bis) suivant est ajouté:**

**"f bis) gestion de la médication et diffusion d'informations et de conseils sur les médicaments ainsi que sur la santé;"**

*Justification*

*Le champ d'action des pharmaciens ne cesse d'évoluer et les règles dans le domaine doivent donc être adaptées. Lors d'un traitement médicamenteux, il est toujours essentiel d'adopter un certain style de vie pour que les médicaments produisent les effets escomptés. Le pharmacien joue ici un rôle crucial d'informateur auprès des patients.*

## **Amendement 72**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 30 quater (nouveau)**

Directive 2005/36/CE

Article 45 – paragraphe 2 – point f ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**30 quater) À l'article 45, paragraphe 2, le point f ter) suivant est ajouté:**

**" f ter) assistance et conseils aux patients lors d'une prise de médicaments en vente libre ou en cas d'automédication;"**

#### *Justification*

*Le champ d'action des pharmaciens ne cesse d'évoluer et les règles dans le domaine doivent donc être adaptées. En cas de maladies bénignes, par exemple des rhumes, les pharmacies sont les premiers points de contact pour les patients, qui doivent pouvoir obtenir des informations complètes auprès de leur pharmacien.*

## **Amendement 73**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 31 bis (nouveau)**

Directive 2005/36/CE

Article 45 – paragraphe 2 – point h bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**31 bis) À l'article 45, paragraphe 2, le point h bis) suivant est ajouté:**

**"h bis) contributions à des campagnes de santé publique et de sensibilisation."**

#### *Justification*

*Bon nombre de maladies, telles que le cancer, ou d'autres phénomènes, tels que la résistance aux antibiotiques, peuvent être combattus plus efficacement quand la population est bien informée. Des conseils sur un mode de vie équilibré ou sur la bonne façon d'employer des antibiotiques peuvent contribuer à la bonne santé de la société.*

## **Amendement 74**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 35**

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 2 – point c

*Texte proposé par la Commission*

c) l'ensemble commun de connaissances, capacités et compétences combine les connaissances, capacités et compétences définies dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers de tous les États membres;

*Amendement*

c) l'ensemble commun de connaissances, capacités et compétences combine les connaissances, capacités et compétences définies dans les systèmes d'enseignement et de formation applicables dans au moins un tiers de tous les États membres; ***si, dans un État membre, la profession concernée fait déjà l'objet d'un système de formation en alternance au sens de l'article 3, paragraphe 1, point m), il convient que le cadre commun de formation prévoie une formation par alternance respectant le modèle en vigueur;***

*Justification*

*Les systèmes de formation par alternance jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le chômage des jeunes car ils sont axés sur les besoins du marché de l'emploi et permettent l'intégration précoce des apprentis dans le milieu du travail. Il convient donc, le cas échéant, que, si un système de formation par alternance est déjà en place dans au moins un État membre, les principes communs de formation soient définis suivant le modèle de la formation en alternance.*

**Amendement 75**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 35**

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 2 – point e

*Texte proposé par la Commission*

e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni réglementée dans le cadre du titre III, ***chapitre III***;

*Amendement*

e) la profession concernée n'est pas couverte par un autre cadre commun de formation ni réglementée dans le cadre du titre III, ***chapitre II ou III***;

*Justification*

*Dans l'ensemble, le cadre commun de formation doit être salué, car il va permettre à de nouvelles professions de la santé d'être automatiquement reconnues. Néanmoins, les professions réglementées par le chapitre II ne sont pas concernées par le cadre commun de formation.*

## **Amendement 76**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 35**

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux professions de médecin, d'infirmier responsable des soins généraux, de dentiste, de vétérinaire, de sage-femme, de pharmacien et d'architecte qui se fondent sur le principe fondamental de la reconnaissance automatique des titres de formation sur la base d'une coordination des conditions minimales de formation.***

*Justification*

*La directive ne doit pas introduire un troisième régime de reconnaissance, en plus de la reconnaissance automatique et des systèmes généraux. Cela constituerait une source de confusion pour le professionnel et l'autorité compétente. Il convient de préciser que les cadres communs de formation ne s'appliquent pas à toutes les professions sectorielles.*

## **Amendement 77**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 35**

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 3

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, spécifiant l'ensemble commun des connaissances, capacités et compétences ainsi que les qualifications du cadre commun de

3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, spécifiant l'ensemble commun des connaissances, capacités et compétences ainsi que les qualifications du cadre commun de

formation.

formation. ***Pour ce qui est de leur niveau de détail, celui-ci ne va pas au-delà des exigences minimales requises au titre III, chapitre III.***

#### *Justification*

*La formation professionnelle incombe aux États membres. L'ensemble commun des connaissances, des capacités et des compétences ainsi que les qualifications du cadre commun de formation ne peut donc aller au-delà des exigences minimales de formation.*

### **Amendement 78**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 35**

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***3 bis) L'échange d'informations entre les autorités compétentes des différents États membres au titre de cet article a lieu au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI).***

### **Amendement 79**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 35**

Directive 2005/36/CE

Article 49 bis – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

5. Un État membre peut ***demander une dérogation à l'application*** sur son territoire ***du*** cadre commun de formation visé au paragraphe 3 dans les cas où l'application de ce cadre commun l'obligerait à introduire une nouvelle profession réglementée sur son territoire ou à modifier les principes fondamentaux nationaux relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès à ces formations, ou encore si cet

***5. Dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé au paragraphe 3, un État membre peut faire savoir à la Commission qu'il ne souhaite pas mettre en application*** sur son territoire ***le*** cadre commun de formation visé au paragraphe 3. ***Cela est possible*** dans les cas où l'application de ce cadre commun l'obligerait à introduire une nouvelle profession réglementée sur son territoire ou à modifier les principes

État membre ne souhaite pas lier son système national de qualification aux formations encadrées par ledit cadre commun. ***La Commission peut adopter une décision d'exécution afin d'accorder une telle dérogation aux États membres concernés.***

fondamentaux nationaux relatifs au régime des professions en ce qui concerne la formation et les conditions d'accès à ces formations, ou encore si cet État membre ne souhaite pas lier son système national de qualification aux formations encadrées par ledit cadre commun.

#### *Justification*

*La décision de prendre part ou non au cadre commun de formation devrait revenir uniquement aux États membres.*

### **Amendement 80**

#### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 35**

Directive 2005/36/CE

Article 49 ter

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### ***Épreuves communes de formation***

***supprimé***

***1. Aux fins du présent article, une épreuve commune de formation désigne une épreuve d'aptitude permettant d'évaluer l'aptitude de ce professionnel à exercer une profession dans tous les États membres où celle-ci est réglementée. La réussite d'une épreuve commune de formation autorise l'accès aux activités professionnelles concernées et leur exercice dans un État membre dans les mêmes conditions que celles dont bénéficient les détenteurs de qualifications professionnelles acquises dans cet État membre.***

***2. L'épreuve commune de formation doit remplir les conditions suivantes:***

***a) elle permet à un plus grand nombre de professionnels de circuler entre États membres que le régime général de reconnaissance des titres de formation prévu au titre III, chapitre I;***

***b) la profession concernée est réglementée***

*dans un tiers au moins de tous les États membres;*

*c) l'épreuve commune de formation a été élaborée selon une procédure transparente, notamment avec des parties prenantes des États membres dans lesquels la profession n'est pas réglementée;*

*d) l'épreuve commune de formation permet aux ressortissants de n'importe quel État membre de prendre part à cette épreuve et à l'organisation pratique de ces épreuves dans les États membres sans être tenu d'appartenir à une quelconque organisation professionnelle ou d'être inscrit auprès d'une telle organisation.*

**3. La Commission se voit déléguer le pouvoir d'adopter des actes délégués, conformément à l'article 58 bis, concernant les conditions d'une telle épreuve commune de formation.**

#### *Justification*

*L'épreuve commune de formation est une atteinte aux compétences des États membres et doit donc être refusée.*

#### **Amendement 81**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 1 – point 38**

Directive 2005/36/CE

Article 53 – paragraphe 2 - alinéa 1

##### *Texte proposé par la Commission*

Un État membre veille à ce que tout contrôle de la connaissance d'une langue soit effectué par une autorité compétente, après l'adoption des décisions visées à l'article 4, point d), à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 3, et s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que

##### *Amendement*

Un État membre veille à ce que tout contrôle de la connaissance d'une langue soit effectué par une autorité compétente, après l'adoption des décisions visées à l'article 4, point d), à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 51, paragraphe 3, et s'il existe un doute concret et préoccupant concernant la connaissance linguistique suffisante du professionnel au regard des activités professionnelles que

cette personne a l'intention d'exercer.

cette personne a l'intention d'exercer. ***La vérification linguistique effectuée par l'autorité compétente ne doit pas empêcher un employeur d'effectuer, le cas échéant, des vérifications supplémentaires.***

## **Amendement 82**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 38**

Directive 2005/36/CE

Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

***Dans le cas des professions ayant des implications en matière de sécurité des patients, les États membres peuvent conférer aux autorités compétentes le droit d'effectuer un contrôle linguistique auprès de tous les professionnels concernés s'il est expressément demandé par le système national de soins de santé ou, dans le cas des professionnels non salariés qui ne sont pas affiliés au système national de soins de santé, par des associations nationales de patients représentatives.***

*Amendement*

***En ce qui concerne les professions ayant des implications pour le patient, notamment au niveau de sa sécurité, et dans les cas où des traitements, des services et des informations sont fournis aux patients, les autorités compétentes doivent effectuer ou superviser le contrôle des connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de la profession de tous les professionnels concernés (à savoir la connaissance de(s) langues(s) officielle(s) de la région linguistique dans laquelle ils souhaitent exercer leur profession, selon l'organisation institutionnelle de l'État membre d'accueil).***

***L'évaluation linguistique doit être dissociée de la reconnaissance des qualifications professionnelles mais être réalisée avant l'admission à la profession. Le niveau C1 du cadre de référence européen doit être au minimum la norme à cet égard.***

## **Amendement 83**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 38**

Directive 2005/36/CE

Article 53 – paragraphe 2 – alinéa 3

*Texte proposé par la Commission*

Le contrôle linguistique *se limite à la connaissance de l'une des langues officielles de l'État membre selon le choix de la personne concernée; il doit être proportionné à l'activité exercée et n'entraîner aucun coût pour le* professionnel. *Celui-ci* peut tenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales.

*Amendement*

*Le niveau C1 du cadre de référence européen sert de norme minimale dans le cadre du* contrôle linguistique *de la/des langue(s) officielle(s) de la région linguistique dans laquelle le professionnel souhaite exercer sa profession. Les frais qui incombent au demandeur dans le cadre de la vérification linguistique sont raisonnables, proportionnés et comparables aux frais demandés aux professionnels des États membres ou des pays hors Union. La personne concernée* peut tenter un recours contre ce contrôle devant les juridictions nationales.

**Amendement 84**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 39**

Directive 2005/36/CE

Article 55 bis – titre

*Texte proposé par la Commission*

Reconnaissance des stages *rémunérés*

*Amendement*

Reconnaissance des stages *supervisés obligatoires*

*Justification*

*Il y a lieu de supprimer la référence à une rémunération.*

**Amendement 85**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – phrase introductive

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres et la Commission de l'identité d'un professionnel auquel les autorités ou juridictions nationales ont interdit, même de façon temporaire, l'exercice des activités professionnelles suivantes sur le territoire de cet État membre:

1. Les autorités compétentes d'un État membre informent les autorités compétentes de tous les autres États membres et la Commission de l'identité d'un professionnel auquel les autorités ou juridictions nationales ont interdit, ***ou pour lequel elles ont restreint***, même de façon temporaire, l'exercice des activités professionnelles suivantes sur le territoire de cet État membre:

**Amendement 86**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

a) ***docteur en médecine générale*** détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, ***point 5.1.4***;

a) ***médecin*** détenteur d'un titre de formation visé à l'annexe V, ***points 5.1.1, 5.1.3 et 5.1.4***;

*Justification*

*Pour la sécurité des patients, il convient de ne pas opérer une distinction artificielle entre les professionnels de la santé qui bénéficient de la reconnaissance automatique et ceux qui doivent être soumis à une reconnaissance individuelle.*

**Amendement 87**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

b) ***docteur en médecine spécialisée*** détenteur d'un titre visé à l'annexe V, ***point 5.1.3***;

***supprimé***

### *Justification*

*Pour la sécurité des patients, il convient de ne pas opérer une distinction artificielle entre les professionnels de la santé qui bénéficient de la reconnaissance automatique et ceux qui doivent être soumis à une reconnaissance individuelle.*

### **Amendement 88**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – paragraphe 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***b bis) professions sectorielles soumises à la reconnaissance visée à l'article 10;***

### *Justification*

*Pour la sécurité des patients, il convient de ne pas opérer une distinction artificielle entre les professionnels de la santé qui bénéficient de la reconnaissance automatique et ceux qui doivent être soumis à une reconnaissance individuelle.*

### **Amendement 89**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56a - paragraphe 1 – alinéa 1 – point j bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***j bis) professionnels qui ne sont pas soumis à la directive 2006/123/CE et qui exercent une influence sur la santé et la sécurité publiques.***

### *Justification*

*Pour la sécurité des patients, il convient de ne pas opérer une distinction artificielle entre les professionnels de la santé qui bénéficient de la reconnaissance automatique et ceux qui doivent être soumis à une reconnaissance individuelle.*

### **Amendement 90**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 – point j ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*j ter) professionnels soumis au système général de reconnaissance, conformément au titre III, chapitres I et II, qui ont des implications en matière de sécurité des patients.*

**Amendement 91**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Les informations visées au premier alinéa sont transmises au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision interdisant au professionnel concerné l'exercice d'une activité professionnelle.

Les informations visées au premier alinéa sont transmises au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date d'adoption de la décision interdisant au professionnel concerné l'exercice d'une activité professionnelle *via le système d'information du marché intérieur (IMI)*.

**Amendement 92**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*2. Dans les cas non couverts par la directive 2006/123/CE, lorsqu'un professionnel établi dans un État membre exerce une activité professionnelle sous un titre professionnel autre que ceux visés au paragraphe 1 et dans le cadre de la présente directive, un État membre*

*supprimé*

*informe sans délai les autres États membres concernés et la Commission dès qu'il prend connaissance de tout comportement, circonstances ou faits précis qui sont liés à cette activité et qui pourraient causer un préjudice grave pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement dans un autre État membre. Cette information ne saurait dépasser le strict nécessaire pour identifier le professionnel concerné et fait référence à la décision de l'autorité compétente interdisant ledit professionnel d'exercer les activités en cause. Les autres États membres peuvent demander des informations complémentaires conformément aux conditions énoncées aux articles 8 et 56.*

*Justification*

*Pour la sécurité des patients, il convient de ne pas opérer une distinction artificielle entre les professionnels de la santé qui bénéficient de la reconnaissance automatique et ceux qui doivent être soumis à une reconnaissance individuelle.*

**Amendement 93**

**Proposition de directive**

**Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Si le demandeur fournit des informations erronées ou produit des titres de formation falsifiés, les autorités compétentes sont tenues d'en informer les autorités de tous les autres États membres.***

*Justification*

*Le mécanisme d'alerte doit également prendre en considération les dangers que représentent les titres de formation falsifiés et les fausses identités.*

## **Amendement 94**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 2 ter (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 ter. Lorsque l'autorité compétente d'un État membre d'accueil a une raison d'estimer que le titre du demandeur a été obtenu en-dehors d'un parcours d'études régulier, l'État membre d'accueil peut demander l'application de mesures compensatoires.***

## **Amendement 95**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 2 quater (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 quater) Les États membres informent sans délai les autres États membres visés aux paragraphes 1 et 2 lorsqu'un candidat produit de fausses informations, notamment de fausses attestations de formation et d'éducation.***

*Justification*

*Le mécanisme d'alerte devrait être étendu aux cas de présentation de fausses informations de la part des professionnels.*

## **Amendement 96**

### **Proposition de directive**

#### **Article 1 – point 42**

Directive 2005/36/CE

Article 56 bis – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour l'application du mécanisme d'alerte. L'acte d'exécution contient des dispositions relatives aux autorités compétentes habilitées à émettre et/ou recevoir des messages d'alertes, aux informations supplémentaires qui peuvent compléter ces messages, au retrait et à la clôture d'alerte, aux droits d'accès aux données, aux moyens de corriger les informations contenues dans les alertes et aux mesures en matière de sécurité de traitement et de périodes de rétention. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure *consultative* visée à l'article 58.

*Amendement*

5. La Commission adopte des actes d'exécution pour l'application du mécanisme d'alerte. L'acte d'exécution contient des dispositions relatives aux autorités compétentes habilitées à émettre et/ou recevoir des messages d'alertes, aux informations supplémentaires qui peuvent compléter ces messages, au retrait et à la clôture d'alerte, aux droits d'accès aux données, aux moyens de corriger les informations contenues dans les alertes et aux mesures en matière de sécurité de traitement et de périodes de rétention. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure *d'examen* visée à l'article 58.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Modification de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et du règlement [...]concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur		
<b>Références</b>	COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD)		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	IMCO 19.1.2012		
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	ENVI 2.2.2012		
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Anja Weisgerber 15.2.2012		
<b>Examen en commission</b>	30.5.2012	20.9.2012	5.11.2012
<b>Date de l'adoption</b>	6.11.2012		
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	58 2 0	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Martina Anderson, Elena Oana Antonescu, Kriton Arsenis, Sophie Auconie, Pilar Ayuso, Paolo Bartolozzi, Sergio Berlato, Lajos Bokros, Nessa Childers, Yves Cochet, Chris Davies, Anne Delvaux, Edite Estrela, Jill Evans, Karl-Heinz Florenz, Elisabetta Gardini, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Cristina Gutiérrez-Cortines, Satu Hassi, Jolanta Emilia Hibner, Karin Kadenbach, Christa Kläß, Eija-Riitta Korhola, Holger Kraemer, Jo Leinen, Peter Liese, Zofija Mazej Kukovič, Linda McAvan, Radvilė Morkūnaitė-Mikulėnienė, Miroslav Ouzký, Vladko Todorov Panayotov, Antonia Parvanova, Andres Perello Rodriguez, Mario Pirillo, Pavel Poc, Anna Rosbach, Oreste Rossi, Dagmar Roth-Behrendt, Kārlis Šadurskis, Carl Schlyter, Horst Schnellhardt, Richard Seeber, Salvatore Tatarella, Thomas Ulmer, Anja Weisgerber, Åsa Westlund, Marina Yannakoudakis		
<b>Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final</b>	Frieda Brepoels, Nikos Chrysogelos, Christof Fjellner, Julie Girling, Jutta Haug, Riikka Manner, Britta Reimers, Alda Sousa, Marita Ulvskog, Vladimir Urutchev, Kathleen Van Brempt, Andrea Zannoni		